

## MESURE 4 : INVESTISSEMENTS PHYSIQUES

### Sous-mesure 4.2 : Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

Type d'Opération 422 –

Développer la transformation et/ou la commercialisation des  
produits agricoles dans les exploitations agricoles

Dernière  
approbation  
19/04/2016

Quoi ?

#### OBJECTIFS :

- Accompagner les projets favorisant la transformation alimentaire et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans les exploitations agricoles.
- Favoriser l'emploi agricole sur le territoire régional, développer la valeur ajoutée des exploitations agricoles et diversifier leurs revenus, limiter le transport des productions agricoles, favoriser la vente directe et développer l'alimentation de proximité.

#### ACTIONS SOUTENUES :

- Les projets d'ateliers de transformation et/ou de commercialisation (y compris point de vente) de produits agricoles présentés par des agriculteurs, à destination de l'alimentation humaine.

#### ACTIONS EXCLUES DU FINANCEMENT EUROPEEN :

- 

Qui ?

#### BENEFICIAIRES POTENTIELS :

##### Les agriculteurs :

- Exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, et dont plus de 50% du capital est détenu par des associés exploitants,
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles exerçant une activité agricole, Etablissement public d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole.

##### Précisions relatives à la mise en œuvre :

Sont éligibles les exploitants agricoles qui transforment leurs propres produits issus de l'exploitation agricole, dès lors que cette activité se fait dans le même cadre juridique que celui de l'activité de production agricole.

Lorsque l'entreprise réalisant l'activité de transformation est une structure juridiquement distincte de l'exploitation qui l'approvisionne majoritairement, voire totalement, en matières premières agricoles, cette entreprise créée spécifiquement pour l'activité de transformation n'est pas une exploitation agricole et ne peut donc pas bénéficier de l'aide de ce type d'opération (TO 422).

En cohérence avec le 1<sup>er</sup> pilier de la PAC et l'OCM Viti-vinicole, ne sont pas éligibles les exploitations de la filière viticole de transformation, de vinification et de commercialisation quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire).

**TERRITOIRES CIBLES :**

Le lieu d'investissement doit être situé en région Centre-Val de Loire.

**CRITERES D'ELIGIBILITE :**

- La mesure concerne les activités de transformation, de commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. L'annexe I est disponible ci-dessous, en toute fin de document.
- Etant donné que des matières premières non agricoles peuvent être nécessaires au processus de transformation (sel par exemple), une partie mineure de produits hors annexe I sera acceptée.
- Application de la réglementation en vigueur pour la vente et la transformation des céréales : concernant la farine de blé, agrément nécessaire pour la commercialisation directe.
- Les dossiers dont le montant d'aide publique calculé lors de l'instruction de la demande d'aide est inférieur à 10 000 € sont inéligibles. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90 % de ce seuil pour que le projet soit éligible.

Précisions relatives à la mise en œuvre :

Le pourcentage minimal de produits agricoles entrants pour qu'une entreprise soit éligible est de 80 %.

**PROCEDURES DE SELECTION DES PROJETS :**

Appels à projets avec établissement d'une grille de notation par l'autorité de gestion pour sélectionner les dossiers. Les critères seront pondérés selon les priorités régionales.

Le formulaire de demande d'aide est téléchargeable sur le site Europe du Conseil régional : [www.europecentre-valdeloire.eu](http://www.europecentre-valdeloire.eu).

**CRITERES DE SELECTION DES PROJETS :**

La sélection des projets se fera sur la base de la grille de sélection en annexe. Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus (pas de financement par le FEADER).

Les critères de sélection sont établis selon les principes suivants :

- Les projets d'entreprises favorisant la compétitivité de l'exploitation agricole,
- Les projets innovants, en particulier ceux favorisant les relations inter-métiers,
- Les projets de développement de productions plus favorables à la préservation des ressources (eau, énergie notamment).

#### RESPECT DES PRINCIPES COMMUNAUTAIRES :

- Commande publique :
  - Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
  - Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Régimes d'aides d'état :

Si le produit fini n'est pas un produit agricole au sens de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'Union européenne (plus de 50% en volume du produit fini est hors annexe I), l'aide sera accordée au titre du règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis » sous réserve que le montant cumulé de l'aide publique demandée et des aides de minimis déjà reçues par le bénéficiaire au cours des 3 derniers exercices fiscaux ne dépasse pas 200 000 €.

#### TAUX D'INTERVENTION COMMUNAUTAIRE :

- Taux d'aide publique : 25% des dépenses éligibles retenues pour les projets individuels.
- Ce taux de base est majoré, sans que le cumul ne dépasse 40%, de :
  - + 10% pour un jeune agriculteur ou un nouvel installé (installé depuis moins de 5 ans précédant l'introduction de la demande d'aide),
  - + 10 % pour les exploitations engagées en agriculture biologique.
- Montant minimum d'aide publique : 10 000 €
- Taux de cofinancement du FEADER : 50 % du montant d'aides publiques accordées au projet.

Pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, il est prévu de mobiliser 1 M € de FEADER pour développer la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles dans les exploitations agricoles.

#### Précisions relatives à la mise en œuvre :

Les majorations prévues pour les jeunes agriculteurs sont destinées aux jeunes agriculteurs tels qu'ils sont définis à l'article 2.1 n) du règlement (UE) 1305/2013, ou qui se sont installés au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge), à l'exception de l'exigence de « s'installer pour la première fois ».

Dans le cas d'une société, la bonification jeune agriculteur est proportionnelle aux parts sociales détenues

La bonification agriculture biologique concerne les exploitations engagées en agriculture biologique pour tout ou partie de l'exploitation.

#### AUTRES COFINANCEURS MOBILISABLES (LISTE NON EXHAUSTIVE) :

- Conseil régional du Centre
- Conseils départementaux, le cas échéant.

## Combien ?

### PRINCIPALES DEPENSES ELIGIBLES :

Sont éligibles :

- Bâtiment
  - Acquisition d'un bâtiment : coût d'achat du bâtiment
  - Construction d'un bâtiment : travaux de gros œuvre et de second œuvre
  - Rénovation d'un bâtiment : travaux de gros œuvre et de second œuvre
- Équipements
  - Équipements nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements de la chaîne du froid y compris panneaux d'isolation froid
- Matériels
  - Matériels productifs de transformation, commercialisation, conditionnement, stockage de produits agricoles
  - Véhicules de transports frigorifiques

#### Précisions relatives à la mise en œuvre :

Sont également éligibles les investissements dans les bâtiments, matériels et équipements liés à un magasin de détail en lien direct avec l'activité de production/transformation.

Pour être éligibles, les dépenses liées au bâtiment devront obligatoirement être présentées dans le même dossier de demande de subvention que les dépenses de matériels ou d'équipements.

### DEPENSES INELIGIBLES :

Ne sont pas éligibles :

- Le matériel d'occasion (et dépenses liées : dépose, transport ...),
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable),
- Les travaux de VRD (voirie et réseaux divers),
- Les frais généraux (études préalables, expertise juridique, honoraires d'architecte, maîtrise d'œuvre...) et investissements immatériels
- Les investissements réalisés en crédit-bail,
- Les travaux d'entretien,
- Les contributions en nature.

#### Précisions relatives à la mise en œuvre :

Un matériel d'occasion reconditionné en usine n'est pas considéré comme un matériel neuf.

Les travaux de mise aux normes sont inéligibles.

Les dépenses d'auto-construction sont inéligibles.

## Performance

### INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION :

Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement

Total des investissements (en €) (publics et privés)

Total de la dépense publique en €

## Autres fonds

### ARTICULATIONS FEDER, FSE – Autres instruments nationaux et de l'Union Européenne (Horizon 2020, Life+, Erasmus pour tous, etc.) BEI :

Néant

**CONTACTS :**

Marie-Evelyne PRADERE

DRAAF Centre-Val de Loire  
Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et Rurale  
Cité administrative Coligny  
131, rue du Faubourg Bannier  
45 042 Orléans Cedex 1

Tel : 02 38 77 41 45

[marie-evelyne.pradere@agriculture.gouv.fr](mailto:marie-evelyne.pradere@agriculture.gouv.fr)

**PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION :**

**Service instructeur :** DRAAF Centre-Val de Loire

**Services - organismes consultés pour avis :**

**Organismes à consulter pour information :** Conseil régional du Centre-Val de Loire, Direction de l'Agriculture et de la Forêt et Direction de l'Aménagement du Territoire.

---

**Priorité 3 :** promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

**Domaine prioritaire 3 A :** améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

## **Annexe : Grille de notation**

<b>Critères</b>		<b>Points</b>
<b>1 - Porteur de projet</b>	Jeune Agriculteur et Nouvel Installé	60
<b>2 – Filière de production</b>	Élevage (toutes filières)	20
	Cultures spécialisées (hors viticulture)	20
<b>3 – Economie</b>	Création de valeur ajoutée ou augmentation de produit	40
<b>4 – Environnement</b>	Gestion/protection des ressources en eau ou économies d'énergies	20
<b>5 – Social</b>	Amélioration des conditions du travail d'exploitation	40
	Création ou augmentation d'emploi exploitant ou salarié.	20
<b>6 – Autres</b>	Projet innovant ou démarche inter métiers	20
	Circuit de proximité	50
	Signe d'identification de qualité et d'origine, y compris AB	40
	Participation à une démarche collective reconnue	40
<b>Plancher de sélection : 100 points</b>		

## ANNEXE I

## LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

– 1 –	– 2 –
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé



- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 54 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57 57.01	

(\*) Position ajoutée par l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).